

NOTES
SUR
NOTRE-DAME DE PLAUSSE
OU
NOTRE-DAME DE CHARBONNIÈRES
OU
LE PRIEURÉ
SAINT-JEAN-DES-BONS-HOMMES
PRÈS D'AVALLON

Avant 1205, c'est-à-dire tout à fait au commencement du XIII^e siècle (1), une petite colonie de moines de l'Ordre de Grandmont (2) venait s'installer au diocèse d'Autun, près d'Avallon (3), dans un canton de la forêt de Plausse (4), appelé communément le bois de Charbonnières (5). Ils devaient cette solitude à la libéralité d'Anséric VI de Montréal (6), comme

(1) M. QUANTIN, dans son *Répertoire archéologique de l'Yonne*, col. 89, donne comme date approximative de la fondation de ce monastère le milieu du XII^e siècle; dans son *Dictionnaire topographique de l'Yonne*, il la rapporte à l'an 1210.

(2) L'abbaye de Grandmont, chef d'ordre, était près de Limoges (Haute-Vienne).

(3) Chef-lieu d'arrondissement du département de l'Yonne

(4) Plausse, Plauxe, Plauche, bois et forêt s'étendant surtout sur Etaules, canton d'Avallon.

(5) Hameau de Magny, commune du canton d'Avallon.

(6) Commune du canton de Guillon (Yonne), autrefois châtellenie importante.

nous le verrons par la charte d'Anséric VII, confirmant, en 1217, la donation de son père (1).

La réputation de simplicité et de sainteté dont jouissait cet Ordre religieux, branche de celui de saint Benoît (2), avait valu à ses membres le surnom de *Boni homines*, que le peuple a traduit littéralement par Bons-Hommes, expression devenue par la suite le qualificatif de toutes les maisons soumises à la règle de saint Etienne de Muret (3).

Fidèles à cette règle, les Bons-Hommes de Charbonnières (4), dans le petit monastère qu'ils s'étaient construit et qui n'eut jamais, au point de vue canonique, que le nom de *cella*, *celle* (5), vivaient sous la direction et l'autorité d'un supérieur appelé *maître*, *gouverneur* ou *correcteur*. Leur régime était plus rigoureux que celui des Bénédictins (6) : ils étaient astreints à un silence perpétuel, interrompu une fois seulement chaque jour par un colloque dans une salle du monastère ; comme les Chartreux, ils ne devaient manger de viande ni en santé ni en maladie ; ils jeûnaient depuis le 14 septembre jusqu'à Pâques ; et encore, de la Toussaint à Noël, et de la Septuagésime à Pâques, ils s'abstenaient d'œufs et de fromage.

(1) Archives de l'Yonne, série H, liasse 857.

(2) *Abrégé des Actes, Titres et Mémoires du clergé de France*, t. 14, p. 91.

(3) Saint Etienne de Muret fonda l'ordre de Grandmont en 1073.

(4) Il ne faut pas confondre le monastère grandmontain de Charbonnières avec la chapelle bâtie au hameau de ce nom par les religieux de Reigny, en 1491.

(5) C'est donc à tort que cet établissement a été plus tard appelé *prieuré*, et son supérieur, *prieur*.

(6) L. GUIBERT, *Destruction de l'Ordre de Grandmont*, Paris, Champion, 1877, p. 34.

L'usage du vin, en très petite quantité, leur était permis. Ils couchaient sur une pailleasse, sans se dévêtir. Ils se levaient à minuit pour chanter matines ; chaque jour, ils récitaient en entier l'office de la Sainte Vierge et l'office des Morts ; et trois fois par jour, ils se rendaient en procession au cimetière (1). Les clercs étaient complètement rasés ; leur costume consistait en une tunique ou vêtement de dessous, une robe de couleur noire ou brune, un scapulaire de même couleur par dessus, avec un capuchon à pointe, et, sur le tout, un manteau (*cappa*) ouvert par devant (2).

Quand les seigneurs du voisinage furent témoins de la vie édifiante de ces moines qui « offraient à la terre l'image des anges » (3), ils voulurent recommander à leurs prières leur salut et celui de leur famille. Ainsi, en 1205, Ancelin de Merry, chevalier, avec l'assentiment de Marie, son épouse, et de Geoffroy, son fils, donne aux religieux de Charbonnières la moitié d'une vigne sur le mont de Rouvre (4). En 1208, dame Pétronille, veuve de

(1) LÉVESQUE, *Annales ordinis Grandimontis*, Trecis, 1635, passim.

(2) MABILLON, *Annales ord. sti Benedicti*, t. 5, p. 94.

(3) « Viros angelicos exprimunt », *Guillaume de Tournay*, annaliste de l'Ordre, cité par GUIBERT, p. 72.

(4) Ego Ancelinus, miles de Merriaco. Notum fieri volo tam presentibus quam futuris cartulam istam inspecturis, quod ego dedi et concessi pro salute anime mee et antecessorum meorum Deo pro fratribus Grandimontensibus qui morantur in Charbonneriis, medietatem vinee que est in monte de Rovre, in qua partitur Robertus de Moncellis. Hoc donum laudavit Maria, uxor mea et Gaufridus, filius meus. Ut autem hoc ratum habeatur et inconcussum, sigillum meum huic scripto apposui, et ad preces meas capitulum Avalense apposuit etiam sigillum suum. Actum est hoc anno ab incarnato Verbo m° cc° v°.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé à trois fleurs de lys.)

Pierre d'*Almansa*, ratifié le don que son mari fit en mourant, à Dieu, à Notre-Dame et aux frères de Grandmont établis à Charbonnières, de deux vignes situées sur le mont d'Island (1). En 1210, Jocelin d'Avallon, chevalier, donne aux Bons-Hommes de Notre-Dame de Plausse, pour le salut de son âme et celui de ses prédécesseurs, deux muids de vin à prendre sur la récolte de son enclos du mont de Valensaut ; cette libéralité est approuvée par Agnès, sa mère, Renaud, son frère, et Elisabeth, sa sœur (2). En 1215, Evrard de Bourgoinz, d'Avallon, du consentement de Jacqueline, sa femme, et de sa fille, donne aux religieux de Charbonnières une charge de raisins à prendre chaque année sur sa vigne de Valensaut : cette donation est faite pour

(1) Ego Petronilla notum facio presentibus et futuris quod dominus Petrus Dalmansa, maritus meus, finem vite faciens, dedit Deo et beate Mariæ et fratribus Grandimontis qui morantur in Charboneriis in perpetuum helemosinam duas vineas que sunt in monte d'Illan, sine contradictione alicujus et reclamatione. Ut autem hoc donum ratum sit quod ego laudavi et concessi predictis fratribus in perpetuum quiete possidendum, presentem cartulam ferivi, et sigillo Capituli Avalensis feci eam muniri. Actum anno incarnati Verbi mº ccº viijº.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé autrefois.)

(2) Ego R. archipresbyter Avalon. Notum facio omnibus presentem cartulam inspecturis, quod dominus Jocelinus de Avalone, miles, dedit et concessit in perpetuum pro remedio anime sue et antecessorum suorum fratribus Grandimontis de Charboneriis duo modia vini ad mensuram Avalonis de prima vindemia que exibat de clauso suo de Monte Valensaldi, quod scilicet unum sumetur ad pedes predicti montis, et predictorum fratrum mandato benignissime tradetur annuatim. Hoc donum laudavit Agnès mater ejus et Renaudus frater ejus et Helisabeth soror ejus. Et ut hoc ratum et inconcussum habeatur, ad petitionem utriusque partis presentem cartulam sigilli mei munimine roboravi. Actum est hoc anno gratiæ mº ccº xº.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé.)

fonder son anniversaire (1). En cette même année, 1215, le pape Innocent III exempté toutes les maisons de l'Ordre de Grandmont de la collecte du quarantième sur les biens ecclésiastiques, prescrite en vue de la croisade (2), et Charbonnières bénéficie de ce privilège.

C'est ainsi que la *Celle* de Charbonnières vit sa pauvreté rapidement secourue par la générosité chrétienne. Cette période de prospérité devait se prolonger pendant de longues années.

Au mois d'août 1217, Anséric VII de Montréal, fils du fondateur de notre monastère, confirmait la donation faite auparavant par son père à Dieu, à la bienheureuse Vierge Marie et aux religieux de Grandmont : cette donation comprenait l'endroit et le bois où habitaient ces religieux, avec les terres cultivées et non cultivées et tout ce que renfermait les fossés et les clôtures dudit lieu, un setier de froment par semaine à prendre dans ses greniers, un muid d'avoine à l'époque de la moisson et cent sous pour le vestiaire des moines, payables tous les ans le jour de la Saint-Jean-Baptiste. Anséric VII ajoutait, pour le salut de son âme et de celles de ses

(1) Ego Hugo Avalonensis archidiaconus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Ebrardus de Bourgoinz, de Avalone, dedit et concessit in perpetuam helemosinam Deo et fratribus de Charboneriis Grandumontensis ordinis unam summam racemorum annuatim percipiendam in vineâ suâ de Valensaut pro remedio animæ suæ et antecessorum suorum anniversario suo faciendò. Hanc helemosinam laudavit et gratam habuit Jacoba uxor ejusdem Ebrardi et filia sua. In ejus rei testimonium sigillum nostrum presentibus apposuimus. Actum anno Gratie m^o et cc^o xv^o.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 858, scellé autrefois.)

(2) D. MARTENNE, *Amplissima collectio*, t. 5, p. 870.

prédécesseurs, un autre bois sur le nouveau fossé bordant le chemin d'Avallon, et deux hommes, nommés Martin Gobilet et Gui Dubois (1), avec leurs manses, de Sauvigny-le-Bois (2). Cette dernière clause fut étendue encore en 1218, par un acte en vertu duquel le même bienfaiteur déclarait que, si ces deux hommes mouraient sans enfants, les religieux de Charbonnières recevraient deux autres

(1) Leurs noms nous sont révélés par la charte de 1218, rapportée plus bas en note.

(2) Ego Ansericus, Montis Regalis dominus, tam præsentibus quam futuris notum esse volo quòd helemosinam illam quam bonæ memoriæ Ansericus pater meus, quondam Montis Regalis dominus, dedit Deo et beatæ Mariæ et fratribus Grandimontis qui morantur in Charboneriis, locum scilicet et nemus in quo prædicti fratres habitant et terram cultam et incultam et quicquid intra terminos exteriores et clausuras dicti loci et nemoris eorundem fratrum penitus continetur cum ingressibus et egressibus suis, laudavi et concessi eisdem fratribus libere et quiete et pacifice sine ullâ reclamatione mei et hæredum meorum in perpetuum possidendum et utendum omnibus modis pro suæ arbitrio voluntatis, et unum sextarium frumenti singulis septimanis in meo granario, et unum modium avenæ singulis annis recipiendum in messe, et centum solidos vestiendis fratribus in festo sti Johannis Baptistæ annuatim persolvendos. Præterea dedi et concessi eisdem fratribus in perpetuam helemosinam pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum quamdam particulam nemoris quam novum fossatum justa viam Avalonis claudebat, sicut nemus antiquum a nemore tunc temporis vendito separatum et divisum; dedi etiam apud Salvigniacum duos homines et mansus eorum præfatis fratribus, sicut in aliâ cartâ meo sigillo confirmatâ quam ipsi fratres habent, plenius continetur. Ut autem hoc ratum sit et inconcussum, præsentem cartulam proprio sigillo roboravi. Actum anno incarnati Verbi m^o cc^o xvij^o mense augusto.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé : un guerrier à cheval, la lance au poing, — au revers, un lion rampant.)

hommes de Sauvigny qui, comme les premiers, deviendraient les sujets du monastère (1).

Peu de temps après, un nommé Combor épousa la nièce et héritière de Gui Dubois, l'un des deux hommes donnés précédemment audit monastère. Mais, à la mort de Dubois, que deviendrait son manse dont la charte de 1218 faisait un bien appartenant aux religieux ? Par un nouvel acte de mai 1220, Anséric de Montréal régla cette question : il déclara que Combor hériterait du manse, qu'il pourvoirait selon ses moyens aux besoins de son oncle et qu'à la mort de ce dernier il serait sujet des religieux (2).

Telle était la solution que le droit féodal permettait alors de donner au problème de la condition des serfs au moyen-âge. L'Eglise traitait ce sujet d'une façon toute différente : elle voulait que, par le fait même de leur donation à une maison religieuse, ces hommes devinssent libres (3). Bientôt même disparut

(1) Archives de l'Yonne, H, 857.

(2) Ego Ansericus, Montis Regalis dominus, notum facio universis quòd cùm fratres de Charboneriis Grandimontis ordinis duos homines haberent apud Salvigniacum, scilicet Martinum Gobilet et Guidonem de Boscho de dono proprio mei patris et meo, postmodum contigit quòd Combor homo eorundem fratrum duxit in uxorem neptem dicti Guidonis; ipse autem Cumbor tenere debet mansum in hæreditatem ejusdem Guidonis et serviet dictis fratribus tanquam dominis propriis, et ipse providebit necessitati Guidonis et uxori suæ pro posse suo; post decessum autem dicti Guidonis, remanebit dictus Cumbor homo servus loco ejusdem Guidonis pro et mansu et hæreditate. Quod ut ratum habeatur in posterum, præsens scriptum sigillo meo munivi. Actum anno gratiæ m^o cc^o xx^o mense maio.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 857, scellé.)

(3) Moutié, *Cartulaire de N.-D. des Moulineaux*, introduction, p. 65 et suiv. — Paris, Firmin-Didot, 1846.

l'usage de donner ainsi des serfs à des moines ; et des frères *convers* ou *oblats* furent désormais chargés des travaux extérieurs et de l'administration du temporel. Dans l'Ordre de Grandmont, ces *convers* ou *oblats* portaient la barbe longue (1).

Cependant, la maison de Charbonnières continuait à être l'objet des libéralités des seigneurs voisins.

En 1218, Guillaume d'Etaules, chevalier, du consentement de Julienne, sa femme, et d'Agnès, sa fille, donnait aux Bons-Hommes établis dans la forêt de Plausse un setier de froment à prendre sur ses tierces et payable à la Saint-Rémy (2). Au mois de mars 1222, Elisabeth Alemansa et Géry, son fils, abandonnaient aux Grandmontains de Charbonnières une vigne située aux Crais de Valensaut : cette donation, approuvée par Elisabeth et Sédéron, sœurs de Géry, était attestée par Jocelin d'Avallon, chevalier (3). En décembre 1226, Anseric d'Avallon et Adeline d'Auxerre, son épouse, donnaient aux Bons-Hommes de Plauche trois ouvrées de vigne, lieu dit « li Vigniotz » (4). En 1236, Jocelin d'Avallon, chevalier, du consentement de son fils Eudes, donna

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 32.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858.

(3) Ego Jocelinus de Avalone, miles, notum facio præsentibus et futuris quod Helisabeth Alemanza et Gaugerius filius ejus dederunt in perpetuum Domino et fratribus Grandimontensis ordinis habitantibus in Charboneriis vineam de Cray de Valensaut. Hoc autem laudaverunt Helisabeth et Sederons sorores dicti Gaugerii. Quod ut ratum et stabile permaneat, præsentem paginam sigillo proprio roboravi. Actum anno incarnati Verbi m^o cc^o xx^o scd^o mense martio.

(Original aux Archives de l'Yonne, H, 858, scellé autrefois.)

Renaud, chanoine d'Avallon, a vidimé cette pièce.

(4) Archives de l'Yonne, H, 857.

aux Bons-Hommes de Charbonnières 10 sols de rente à prendre sur le cens d'*Oligniacum* (Vault-de-Lugny); en retour, les religieux devaient prier pour le repos de l'âme d'Alaïbdis (Adélaïde ?), femme décédée dudit Jocelin (1).

Ce fut alors sans doute que les Grandmontains de Charbonnières, aidés par les largesses dont ils étaient l'objet, achevèrent de construire leur chapelle et leur monastère ; du moins, ce qui en est encore debout accuse l'architecture de cette époque. La destruction projetée de ces restes vénérables est d'autant plus à regretter qu'ils donnaient un des types les plus reconnaissables des maisons de cet Ordre essentiellement français. Tous les établissements grandmontains, en effet, avaient le même style particulier à l'institut, le même plan, les mêmes formes, les mêmes dispositions, les mêmes détails, les mêmes procédés de construction. M. de Dion, inspecteur de la Société française d'archéologie, en résume ainsi les caractères principaux (2) : « Site écarté, au milieu
« des bois, enfermé dans une double enceinte de
« fossés ; bâtiments simples et peu importants ;
« chapelle à une nef, sans transept, couverte d'une
« voûte en berceau, éclairée par le pignon et par
« trois longues fenêtres à l'abside ; extérieur éga-
« lement simple ; abside ornée de quatre colonnes
« élancées, formant contreforts. » De ces souvenirs du passé (3), il ne restera bientôt plus que les descrip-

(1) Archives de l'Yonne, II, 857.

(2) *Bulletin monumental*, 40^e vol., p. 569.

(3) Depuis que ces notes sont rédigées, la *Société d'Etudes d'Avallon* est devenue propriétaire des restes de Saint-Jean ; elle a pu faire cette acquisition grâce à une subvention du

tions et les dessins de Viollet-le-Duc (1) et de V. Petit (2). Ajoutons que toutes les chapelles grandmontaines étaient invariablement sous le vocable de la Sainte Vierge.

Vers le même temps, l'Ordre de Grandmont fut partagé en neuf *provinces* ou *visitations*, et Notre-Dame de Charbonnières fut attribuée à la province de Bourgogne. Rien n'indique les raisons qui ont déterminé ces circonscriptions inconnues jusque-là. Peut-être voulut-on faire cesser les rivalités qui s'étaient manifestées dans l'Ordre entre les religieux du parti anglais (*fratres anglici*) et les religieux français (*fratres gallici*). Les premiers voulaient reconnaître le patronage du roi d'Angleterre, parce que Grandmont se trouvait dans les possessions de ce roi, tandis que les Français voulaient être sous la tutelle du roi de France et transporter le chef-lieu de l'Ordre à Vincennes, en France. Et quand ceux-ci, en 1243, songèrent sérieusement à exécuter ce projet en répondant aux avances de saint Louis, ils rencontrèrent la plus vive opposition et durent abandonner leur dessein pour éviter un schisme (3).

Les frères *convers* qui, on s'en souvient, s'étaient trouvés chargés seuls du temporel, firent alors courir un autre danger à la famille grandmontaine : ils étaient devenus si nombreux (car les constitutions

Ministère des Beaux-Arts et aussi à une souscription auprès des Avallonnais, si attachés aux souvenirs artistiques de leur pays. Cette souscription reste ouverte pour la restauration de l'ancienne chapelle du monastère.

(1) *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. 1, p. 276 ; t. 4, p. 295 ; t. 7, p. 190.

(2) *Villes et campagnes de l'Yonne*, t. 2, p. 81, 82 et 83.

(3) LÉVESQUE, *Annales*, etc., *passim*.

n'avaient rien réglé à leur sujet) qu'ils étaient en réalité les maîtres absolus. Ils prétendirent déterminer les offices et les heures des offices ; ils maltraitèrent les clercs qui osèrent s'opposer à leurs empiètements ; enfin, ils poussèrent l'insolence jusqu'à emprisonner le prieur général. Emu des plaintes des religieux, le pape Innocent IV excommunia, en 1247, les rebelles, qui se hâtèrent de rentrer dans le devoir ; puis il profita de leur soumission pour autoriser le *correcteur* de chaque monastère en particulier à charger du temporel un clerc ayant tous les *convers* sous ses ordres. Cette mesure n'enraya le mal que pour un temps (1).

En attendant que le feu de la discorde se rallumât et vint une seconde fois compromettre l'existence même de l'Ordre, la *Celle* de Charbonnières retrouva un peu de sa première prospérité. En 1272, Hugues le Rebours, d'Avallon, et sa femme Odette firent remise aux Bons-Hommes de notre maison d'une obole de cens qu'ils devaient sur leur vigne de Maupertuis (2). En 1280, l'établissement de Charbonnières comptait 13 religieux ; en 1283, leur *correcteur*, frère Bertrand, reçut, au nom de sa communauté, une vigne sur le mont d'Etaules, donnée par Guillemette, dame d'Etaules, pour le repos de son âme (3). La même année, Eudes, seigneur du Vault-de-Lugny, rappelait les dons faits autrefois par son aïeul, Jocelin d'Avallon, et consistant en 2 muids de vin payables à la vendange et en 10 sols de rente

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 56 et 75.

(2) Archives de l'Yonne, H, 856 et 857.

(3) — — — H, 857 et 858.

à prendre sur ses moulins et payables à la Toussaint ; puis, considérant que le tout pouvait dé périr, et d'accord avec frère Bertrand, il donnait en échange 6 livres 10 sols de rente à prendre chaque année sur la terre dite des Arpentages (1).

En 1293, la communauté de Charbonnières n'a plus que 3 religieux (2).

Au mois de décembre 1300, Gui de Montréal donne aux Bons-Hommes de Charbonnières une rente de deux livres de cire à prendre sur les revenus de la terre que tient Vincent Foucher, de Bessy (3).

Le vendredi après la Saint-Jean-Baptiste 1311, frère Pierre Deschamps, *correcteur* des Bons-Hommes, fait un échange avec Girardin d'Etaules : il lui abandonne une vigne située sur le chemin de Marcilly à Avallon et laissée jadis au monastère par Geoffroy de Mongelan (Montjalin?), et il prend une autre vigne, lieu dit les Plantes (4). Guillaume de Mello, sire d'Epoisses, au profit de qui cette dernière vigne était grevée d'un droit de cens, fait en même temps remise de ce droit à la maison de Charbonnières (5).

Cependant, les frères *convers* avaient essayé de reprendre peu à peu leur ancienne influence. Naturellement, les religieux leur résistèrent de nouveau. Exaspérés par cette opposition qui ne devait pas les surprendre, les *convers* se révoltèrent ouvertement, déposèrent le prieur général et mirent à sa place un

(1) Archives de l'Yonne, H, 857.

(2) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 840.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858.

(4) — — H, 858.

(5) — — H, 861.

intrus (1). Cinq cents clercs au moins abandonnèrent l'Ordre et se réfugièrent dans des maisons dépendant d'autres instituts, laissant ainsi les frères *barbus* se débattre dans les difficultés du schisme. Ces divisions, on le comprend, arrêtèrent le développement jusque-là si merveilleux de l'Ordre de Grandmont : longtemps célèbres par leurs vertus, les Bons-Hommes ne l'étaient plus que par leurs querelles.

Ce fut alors qu'intervint le pape Jean XXII : ancien religieux grandmontain, il connaissait parfaitement la situation et il y remédia avec autant de promptitude que de sagesse. Par sa bulle du 15 des calendes de décembre 1317, il modifia profondément l'organisation de l'Ordre : parmi les 149 *Celles* occupées alors par les Grandmontains, il en désigna 39 (les plus importantes), auxquelles il donna le titre de *prieurés* ; à chacun de ces prieurés, il rattacha les autres maisons auxquelles il conserva le nom ancien de *celles*. C'est en vertu de cet acte que Charbonnières devint une dépendance ou annexe du prieuré de Vieupou (2), au diocèse de Sens. Le pape maintint aux

(1) Cette triste lutte inspira une complainte satirique (de Cismate Grandimontanorum, ms. 15009 de la Bibl. Nat., fol. 257 v° et 258 r°) dans laquelle nous lisons :

Gens perversa, plebs scelestā,
Dura, ferox, inhonesta,
Priorem deposuit ;
Barbatorum gens iniqua,
Deo semper inimica,
Virus latens evomuit ;
.....Fleant aurum obscuratum,
Et colore immutatum,
Templum Dei violatum.

(2) Vieupou, commune de Saint-Maurice-Thizouailles, canton d'Aillant, arrondissement de Joigny, Yonne.

religieux le droit d'élire à vie le supérieur de leur prieuré et aussi le *correcteur* de chaque annexe. Le nombre des frères convers fut fixé à deux pour trois religieux clercs. En même temps, il fut décidé que tous les établissements grandmontains seraient, comme par le passé, exempts de la juridiction épiscopale (1). Mais, malgré ces mesures, l'Ordre de Grandmont ne put jamais se relever.

En 1326, le *correcteur* ou *maître* de Charbonnières était frère Hélie Dubois (dou Bois), clerc et religieux. Il eut à défendre les droits de justice de sa maison contre les seigneurs voisins ; par sentence du bailli d'Auxois, il fut maintenu en la jouissance et possession de tous ses droits de haute, moyenne et basse justice, à la condition que les amendes prononcées pour délits de basse justice ne dépasseront jamais la somme de trois livres et cinq sols (2).

En 1329, Eudes de Bourgogne renonçait, en faveur des Bons-Hommes de Charbonnières, à toutes les redevances féodales qu'il percevait sur leurs vignes d'Etaules (3).

Le pape Clément VI donna, en 1347, une bulle par laquelle il fixait à 1770 livres le total des pensions que devaient payer chaque année à l'abbaye de Grandmont toutes les maisons de l'Ordre : la contribution de la *Celle* de Charbonnières était de 9 livres et 15 sols (4).

Grâce à la vigilance du Saint-Siège et à l'habile

(1) CHOPPIN, *Politica ecclesiastica*, lib. 1, t. 2, n° 15, et dans nombre d'autres recueils.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858 et 859.

(3) Archives de l'Yonne, H, 861.

(4) LÉVESQUE, *Annales*, etc. p. 289 et suiv.

administration des abbés, l'Ordre retrouva un peu de sa vigueur passée. Mais la guerre entre les rois de France et d'Angleterre fut pour lui la cause de pertes considérables, que ne purent compenser quelques privilèges, tels que celui de Charles V, exemptant, en 1373, toutes les maisons grandmontaines des tailles et des subsides (1).

D'un autre côté, la discipline subissait de graves atteintes, que les malheurs des temps peuvent expliquer jusqu'à un certain point. Les transgressions aux préceptes fondamentaux de la règle devenaient communes partout : on ne jeûnait plus, même durant le carême, et l'habitude s'était introduite de manger de la viande tous les jours où la loi commune de l'Eglise n'en interdisait pas l'usage aux fidèles ; le vœu de pauvreté n'était plus observé. En 1388, on fut obligé d'adresser aux religieux, touchant leur tenue au-dedans et au-dehors de leurs monastères, certaines recommandations qui dénotent un profond relâchement (2). Le Chapitre général de 1410 crut nécessaire de rappeler expressément à tous les membres de l'Ordre les obligations de leur état (3).

Même les droits temporels des maisons particulières furent compromis dans cette période de troubles sans cesse renaissants ; et la jouissance de ces droits dut être ensuite réclamée. C'est ce que nous constatons ici en 1402 : à cette date, frère Bernard Mas-

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 87.

(2) Des statuts publiés par D. MARTENNE (*Thesaurus novus anecd.*, t. 4, col. 1231 et suiv.), renferment à cet égard de minutieuses prescriptions.

(3) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 90.

seré, maître de Saint-Jean les Bons-Hommes (1), obtient de Jeanne de Germoles, dame de Ragny, veuve d'Eudes de Ragny, seigneur dudit lieu et tutrice de Pierre, Oudot et Catherine, ses enfants, une reconnaissance d'après laquelle il était dû aux religieux de Saint-Jean 1 setier de froment et 1 setier d'avoine sur la terre de Montjalin (2).

En 1424, le *maître* ou *correcteur* de Saint-Jean, frère Jehan Cheney, achète à Guillaume Godoz, de Chassigny, trois journaux de pré sis lieu dit en la Praële, pour le prix de 9 francs d'or (3).

Le mercredi après la fête de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste, 1425, Huguenin Réginon, bourgeois de Vézelay, désirant être associé aux prières qui se font à l'église Notre-Dame-des-Bons-Hommes près Avallon, donne à ladite église 8 *hommées* (4) de vigne à Etaules, lieu dit Monteschain (5).

La même année, 5 octobre, Perrin Ponce vend à frère Jean Cheney, prieur des Bons-Hommes, une sée et demye de pré sis en Roussereau (6).

L'année suivante, 1426, le mercredi après la Saint-Martin d'été, Jeanne d'Etaules, veuve de noble Jacquot d'Annoul, écuyer, seigneur de Pré-lès-Avallon, confirme la donation faite à l'église de Plauxe, par feu les seigneurs du *plays* d'Etaules, d'un setier de froment, mesure d'Avallon, à prendre

(1) C'est la première fois que nous trouvons la maison de Charbonnières désignée sous le nom de Saint-Jean ; et rien ne nous indique l'origine de ce vocable.

(2) Archives de l'Yonne, H, 864.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858 et 863.

(4) *Hommée* dans l'Auxerrois équivaut à *ouvrée* chez nous

(5) Archives de l'Yonne, H, 858 et 864.

(6) — — H, 858

sur les revenus d'Etaules (1) ; elle y ajoute un autre setier de froment à prendre sur la même terre, pour le salut de l'âme de feu son époux (2).

En 1427, frère Jean Cheney achète à Jean de Tribout une maison à Avallon, moyennant 75 écus d'or (3).

Le même Jean Cheney, désigné toujours avec le titre de *prieur* de Charbonnières, achète à Martin Jouanneau, de Chassigny, un journal de terre sur Chassigny, lieu dit le Devant de Praële (4), en 1428.

Le 13 mai de la même année, Marion, veuve de François Girard, de Luci-le-Bois, vend au prieur de Charbonnières deux ouvrées de vigne en Monté-chérin, finage d'Etaules (5).

Encore en 1428, la dame d'Etaules, Jeanne, que nous avons vue en 1426, donne aux Bons-Hommes de Plauxe une vigne aux Crais de Valensaut (6).

En 1432, frère Jean Cheney, *gouverneur* de Saint-Jean, achète à Henri Moreaux, d'Avallon, une pièce de terre à la Couldre, contenant 5 journaux, et tenant « au chemin de Chassigny à la Couldre et à la terre de « Monsot de la Chaume, pour la somme de cinq « escus, chaque escu au prix et valeur de vingt-deux « sols ayant cours à présent » (7).

Pendant la Guerre de Cent ans, nos pays avaient été à tout instant rançonnés et pillés par des aven-

(1) Archives de l'Yonne, H, 864.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 863.

(4) — — H, 864.

(5) — — H, 858 et 864.

(6) — — H, 858.

(7) — — H, 858.

turiers sans nationalités ; les populations avaient fui et la valeur de la propriété était presque nulle. Dans l'impossibilité de donner à bail d'argent les terres de la maison de Charbonnières, frère Jean Cheney louait, en 1434, à moitié profit, une vigne au Vault-d'Oigny et une autre située lieu dit à la Bataille (1).

En 1438, le correcteur de Saint-Jean était frère Pierre Guillon (2). Le 13 juin 1439, il loue à Philippe Michiel, de Chassigny, moyennant 2 gros par an, un journal de pré en la Praële et un journal de terre Devant le Ban (3). Le 9 avril précédent, il avait vendu à Martin Jouanneau, de Chassigny, un journal de terre sur ledit Chassigny, situé Sous le Grand Chemin (4). En 1442, il achetait une maison à Avallon (5).

En 1444, Lambert Vaichart, chanoine d'Avallon, vendit aux religieux de Saint-Jean une maison et ses dépendances, à Avallon, « rue de la Boucherie, au Marché du Samedy », moyennant le prix et somme de 80 escus d'or et 40 francs en monnoie (6).

En 1464, Guillaume Michiel, charpentier à Avallon, reconnaît que sur les six ouvrées de vigne qu'il a dernièrement achetées à Etaules, lieu dit en Mont-girardin, il doit au « maistre » de Saint-Jean une rente de 4 gros et demy (7).

Le Chapitre général tenu à Grandmont, en 1473, essaya de remédier au relâchement qui, pendant les

(1) Archives de l'Yonne, H, 858.

(2) — — — H, 858.

(3) — — — H, 863.

(4) — — — H, 864.

(5) — — — H, 863.

(6) — — — H, 863.

(7) — — — H, 864.

guerres, s'était glissé dans l'Ordre : au mépris de la règle, les religieux portaient des vêtements d'étoffes précieuses ; le jeûne était tombé en désuétude. Il fut rappelé à tous qu'ils ne devaient porter que des vêtements « de laine et non de soie » ; jamais de souliers à la poulaine, jamais de chapeaux si ce n'est en voyage ; à la maison, leur coiffure devait être toujours d'étoffe commune ; la tonsure serait partout uniforme, les cheveux ayant trois doigts sur le devant de la tête et deux seulement autour du crâne. L'usage du gras deux jours par semaine, le jeudi et le dimanche, fut aussi autorisé (2).

Certains personnages crurent sans doute que la décadence de l'Ordre leur offrait une occasion favorable pour entreprendre sur les droits de ses maisons. Ainsi, en 1485, Girart Delay, chevalier, seigneur de Bellegarde, Jean de Damas, seigneur de Marcilly, et Jacques de Chaugy, seigneur de Chissy, tous les trois co-seigneurs de Sauvigny-le-Bois, ressuscitèrent la querelle de 1326 et contestèrent au *prieur* de Charbonnières ses droits de justice ; mais ils avaient compté sans l'énergie dudit *prieur*, frère Guillaume Moreau. Celui-ci, en effet, réunit tous ses titres en un volumineux dossier, prouva que de tout temps il avait eu son juge particulier, et obtint, en 1486, du bailli d'Auxois, une sentence qui le maintenait dans tous ses droits de haute, moyenne et basse justice sur toute l'étendue des terres appartenant à sa maison de Charbonnières (3).

En 1487, le juge ordinaire du prieuré était Perrin

(2) LÉVESQUE, *Annales*, etc., p. 345 et 346.

(3) Archives de l'Yonne, H, 859,

de Presles ; tous les mercredis, de sept heures à huit heures du matin, il tenait ses *jours* et rendait la justice au monastère même ; toutes les amendes qu'il prononçait étaient invariablement de sept sous, sans excepter celle à laquelle fut condamné Jehan Rémond pour « avoir prins malicieusement par les cheveux » Guillaume Rémond. « Ung claim » ou citation à comparaitre se payait 20 deniers (1).

A la fin de ce *xv^e* siècle, le *correcteur* de Charbonnières appliqua à tous les biens du monastère le mode de location inauguré en 1434 : il loua tout le domaine de Saint-Jean à moitié profit à Jacob Girot et Pierre Bailly ; le bail, passé le 18 janvier 1498, contenait cette clause que, si les preneurs venaient à mourir avant qu'il soit expiré, leurs enfants continueraient dans les mêmes conditions (2). Cette métairie s'augmenta, en 1503, du pré Michon, situé en la Fran-chise (3), et, en 1504, d'un autre pré sur Sauvigny (4).

Quelques années plus tard, le prieur du prioré de Saint-Jean-des-Bons-Hommes de Plausse eut à soutenir un procès contre le Chapitre d'Avallon. Le Chapitre jouissait du droit de minage (5) sur tous les grains vendus au marché d'Avallon, et le supérieur des Bons-Hommes se prétendait exempt de ce droit : il lui fut impossible de prouver ses prétentions et il succomba, en 1511 ; et, pour compenser le dommage causé au Chapitre par la non-perception du minage

(1) Archives de l'Yonne, H, 860.

(2) — — — H, 858.

(3) — — — H, 864.

(4) — — — H, 858.

(5) Droit de mesurage sur les grains, consistant en une pinte perçue par bichet vendu.

sur les blés envoyés à Avallon, le supérieur s'engagea à fournir audit Chapitre 6 milliers de tuiles provenant de la tuilerie de Charbonnières, deux milliers par chacun an, pendant 3 ans (1).

Frère Hugues Nargeot, prêtre, prieur des Bons-Hommes, achète, le 28 décembre 1516, une vigne de quatre ouvrées et demie, aux Crais, sur Sauvigny (2). En 1517, il fait acquisition d'un pré en Montgirardin, sur Sauvigny ; dans l'acte figure le nom de frère Claude Berny, prestre, religieux de Grandmont, demourant aux Bons-Hommes (3). Le 12 décembre de la même année, il achète à Maigny, lieu dit « es ouches du moustier », une chénevière moyennant « 4 francs de monnoie à présent courante ». Cette chénevière est de la contenance d'une boisselée, c'est-à-dire qu'il faut un boisseau de chènevis pour l'ensemencer (4).

Le fonds de Saint-Jean renferme, de cette même année, un registre des sentences rendues par Hugues de Vezou, licencié en lois, juge ordinaire des Bons-Hommes et y tenant ses *jours*, tous les mercredis, assisté de quatre sergents (5).

A la mort de frère Hugues Nargeot, 1518, les meubles « du prioré et maison de Plauxe, *aliàs* des « Bons-Hommes de Charbonnières près Avalon », furent placés sous scellés pour empêcher qu'ils ne fussent mis au pillage et enlevés. Cette mesure indique que probablement le monastère n'avait plus

(1) Archives de l'Yonne, H, 858.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 858.

(4) — — H, 858.

(5) — — H, 860.

un seul religieux à qui pût être confiée la garde dudit mobilier. En prenant possession, le 8 janvier 1519 (vieux style 1518), frère Edmond Touchard obtint main-levée de cette saisie, de Thibaut Barbette, lieutenant au bailliage d'Avallon, « siégeant à Annet-« la-Couste, pour le dangier de peste régnant audict « Avalon » (1). Quelques mois plus tard, « le pénul-« tiesme jour de septembre », frère Edmond Touchard achetait à Gui Gros une vigne sur Vassy, lieu dit Entournoie (2).

En 1520, des religieux grandmontains, que le prieur amène avec lui à Saint-Jean, trouvent la porte de l'établissement fermée : Guillaume Josserand, séculier, s'était tout simplement mis en jouissance de la maison et de ses biens ; et, prétendant que le monastère n'était pas de l'Ordre de Grandmont, il refusait de recevoir les nouveaux venus. Frère E. Touchard se voit forcé de renvoyer ses religieux au prieuré de Vieupou et de faire toute démarche nécessaire pour être réintégré dans ses droits : il établit un inventaire de pièces prouvant que toujours Saint-Jean a dépendu de l'Ordre de Grandmont ; et, sur la production de cet inventaire et des documents à l'appui, le bailli d'Auxois rend une sentence ordonnant l'expulsion, par tous moyens de droit, de l'intrus Josserand ; en même temps, il donne à frère Edmond Touchard main-levée des saisies opérées par ledit Josserand sur les biens de Saint-Jean, et en particulier sur une redevance de 4 setiers de froment, de 1 muid d'avoine et de 10 sols de rente

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 858.

à prendre sur les moulins de Civry, seigneurie de l'Isle-sous-Montréal (1).

Le *correcteur* de la *Celle* de Charbonnières allait bientôt avoir à poursuivre le règlement d'une autre question. En 1521, après la Toussaint, Guillaume Giroul, « jeune fils à marier, du village de Vaux de Lugni », avait tué, nous ignorons dans quelles circonstances, un nommé Etienne Rémond, d'Estrées. « Craignant rigueur de justice », il s'était réfugié dans la maison des Bons-Hommes, « en la cloiture « et territoire d'icelle », qui jouissait du droit d'asile. De ce lieu de refuge, il demanda au roi « des lettres « de grâce et de pardon ». Sur ces entrefaites, trois amis ou parents de la victime, les nommés « Estienne « Rémond, Jean Rémond, fils de Jean Rémond dict « gendarme, de Maigny, et Philibert Pigeon, « d'Estrés, bien embastonnez et armez de picques, « puis la feste de la saint Martin d'hyver dernièrement passée, certain jour environ la nuit, entrent « par force dans ce lieu d'asile, enlèvent Guillaume « Giroul, le mènent de nuit et de jour par Maigny « et Cussi-les-Forges, et le font cloure et détenir es « prisons du chastel de Presles ». Frère Edmond Touchard ne peut voir que soient ainsi méconnus et foulés aux pieds « les beaux droictz, privilèges, « immunitéz, franchises et libertéz qui luy compètent « et appartiennent et dont il a tousjours joui et usé « paisiblement tant par luy que par ses prédécesseurs et religieux de la maison des Bons-Hommes « d'Avalon, au diocèse d'Ostun, par tel et si long « temps qu'il n'est mémoire d'homme au contraire » ;

(1) Archives de l'Yonne, H, 861 et 864.

aussi, adresse-t-il au roi une requête dans laquelle il expose que « tous les manans et résidans dedans
« la cloiture et territoire de ladicte maison des
« Bons-Hommes, bien divisé et limité par grants
« foussez et terrelles circuïant l'édifice, chapelle,
« maison, granges, bois, buissons, prés, eaux,
« vergiers, terres labourables en toutes manières,
« et pareillement les estrangers chargez et poursuivis
« de crime capital envers justice pour aucuns cas
« par eux commis et perpétrez, qui se seroient
« retraitez et retrahez dedans ladicte cloiture,
« doivent jouïr et user de l'immunité ecclésiastique,
« tellement que d'aucuns lieux estans en icelle
« cloiture et territoire, n'en peuvent licitement estre
« extrahez, fais prisonniers ny mis hors, par aucune
« puissance de justice laye ou aultres personnes
« layes » ; et il demande au roi de faire ramener
ledit Giroul dans l'enceinte de l'asile par les viola-
teurs mêmes de ce droit sacré. Par lettres de Dijon,
en date du 17 décembre 1521, François I^{er} ordonne,
en effet, « à ses amés, maistres Jean Gueniot, Pierre
« Blainche et Pierre Vautherin, licenciés ès droits »,
de faire réintégrer le prévenu « en ladicte franchise
« et immunité de l'église de Grandmont, contraindre
« et faire contraindre à ce faire les spoliateurs dé-
« nommez, par toutes voies et manière de contrainte
« deüe et raisonnable, nonobstant opposition ou
« appellations quelconques faites ou à faire quant
« à la réintégrande ». Quatre jours après, Etienne
Rémond, Jean Rémond, fils de Jean Rémond dit
gensdarne, et Philibert Pigeon, obtempérant audit
ordre du roi, et conduits par Pierre Tirecur, com-
missaire du roi, ramènent le prévenu « par dessous

« les bras et autrement, le reconduisent dedans le
« pré dit le Pertuis de la Goulotte, où ils l'avoient
« prins, et le remettent ainsy à frère Claude Berny,
« religieux et procureur de la maison des Bons-
« Hommes ». Puis les « spoliateurs sont adjournez
« d'huy en quinzaine », pour entendre leur condam-
nation. Au bout de quinze jours, comparait avec
eux le seigneur de Marrault, leur suzerain ; celui-ci
affirme qu'il n'a pas ordonné la spoliation et qu'il
ignorait le tout avant le fait de la réintégrande : en
conséquence, il est mis hors de cause. Quant aux
auteurs de l'enlèvement de Giroul, ils protestent
qu'ils ont agi « par ignorance rustique », et ils sont
néanmoins condamnés à payer les dépens qu'a occa-
sionnés au prieur de Saint-Jean-des-Bons-Hommes
la revendication de ses droits. Le 7 février 1522,
ils interjettent appel de cette sentence (1) ; mais il
n'est guère probable qu'ils aient obtenu gain de
cause.

Le successeur de frère E. Touchard fut ce religieux,
frère Claude Berny, que nous avons vu, en 1521,
procureur ou *économe* de la maison de Saint-Jean.
En 1524, il n'avait dans son monastère qu'un reli-
gieux, frère Léonard Delacourt, à qui, le 4 janvier,
il s'engageait à payer une pension annuelle de
120 livres, à charge d'assurer le service divin (2).
En 1528, il baillait à rente à François Montenat une
vigne sise au Vault, lieu dit en Crescelin (3). En
1533, il consentait à Michel Antoine, marchand

(1) Archives de l'Yonne, H, 859.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 863.

libraire à Avallon, un bail à vie d'une maison « de présent en ruines, appelée la maison des Bons-Hommes, assise audiet Avalon, rue du Pas-François » (1). On verra plus loin les difficultés qu'éprouva, un siècle plus tard, le supérieur de Saint-Jean pour rentrer en jouissance de cette maison.

Dans la suite, frère Claude Berny a dû résigner sa charge de prieur ; car, en 1552, nous le retrouvons comme simple religieux dans le monastère dont le titulaire est alors frère Léonard Déy, et il déclare qu' « il est demourant à Nostre-Dame de Plausse, « aultrement dict Saint-Jean des Bons-Hommes, « depuis trente ans » (2). En cette même année, frère Léonard Déy, prieur, loue à Gaignard, marchand à Provency, tout le domaine de Saint-Jean, moyennant la somme de 300 livres et 4 muids de blé ; il se réserve, en outre, sur la tuilerie de Charbonnières, « trois cuittes de fourneaux » (3). En 1554, le même prieur, qui est obligé de s'absenter, place les titres de son monastère dans un coffret qu'il remet contre un récépissé au nommé Guyennot, d'Avallon (4).

Les guerres de religion avaient déjà éclaté quand le pape autorisa le clergé à s'imposer des taxes pour contribuer à la défense de la religion catholique et de l'Etat, et le clergé ne put payer ces taxes qu'en aliénant une partie de ses biens. Le prieur de Saint-Jean-des-Bons-Hommes vendit alors, le 30 septembre

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 862.

(4) — — H, 861.

1563 : 1° une pièce de terre de 23 journaux, appelée le Champ Micheau ou la Souche au Roux, pour la somme de 161 livres ; 2° une pièce de vigne de 17 ouvrées moins 8 carreaux, sise à Sauvigny, pour 102 livrés ; 3° un pré de 60 arpents dans l'enclos du prieuré, pour 1466 livres, et 4° les droits de justice du monastère, pour 60 livres (1). L'acquéreur de ces biens fut M. Michel de Chaugy, seigneur de Sauvigny-le-Bois, démembrant ainsi ce prieuré de Saint-Jean qui, moins d'un siècle auparavant, avait victorieusement résisté aux prétentions de ses ancêtres. Seulement, l'acte du Souverain-Pontife et l'ordonnance royale qui l'avait suivi avaient stipulé que les maisons religieuses pourraient rentrer en possession de leurs biens aliénés dans cette circonstance en remboursant à l'acquéreur son prix d'achat. Aussi, le supérieur de Saint-Jean fit-il tous ses efforts pour ne pas laisser les dépouilles de son prieuré entre les mains d'un seigneur sans doute peu bienveillant, et, le 28 décembre 1564, il versait la somme de 1789 livres au sieur de Chaugy, en présence du bailli d'Auxois, qui rendait une sentence aux termes de laquelle ledit prieur rentrait en jouissance de ces biens aliénés (2).

Cependant, la guerre civile désolait la France ; la misère était grande partout et de nouveau la valeur du sol s'était considérablement avilie. Ainsi, en 1567, Estienne Lescuyer prenait à bail au prieur de Saint-Jean une vigne de 6 ouvrées et 3 journaux de terre pour une rente de 20 sols (3). Cette détresse

(1) Archives de l'Yonne, H, 858.

(2) — — — H, 861.

(3) — — — H, 863.

inspira une donation comme la maison de Saint-Jean n'en avait pas reçu depuis bien longtemps : le 22 octobre 1374, Siméon Soulier, « prebstre, natif « d'Anet-la-Couste et demourant de présent à Sainct-« Jean-des-Bons-Hommes », laissa au prieuré, à charge de prières pour le repos de son âme, 2 ouvrées de vigne, lieu dit En la Chaume (1).

La lutte se continuait avec acharnement entre les partis ; malgré l'ardeur et les efforts des catholiques, les protestants étaient puissants dans l'Avallonnais où ils avaient de sérieux appuis. C'était partout le désordre et la confusion, à la faveur desquels étaient commis des vols, des brigandages, des crimes dont les coupables espéraient l'impunité. C'est ainsi qu'un misérable, enrôlé parmi les catholiques, étrangla un moine des Bons-Hommes de Saint-Jean. Le coupable fut exécuté (2).

En 1376, lorsque les treize mille reîtres et lansquenets allemands, que conduisait Jean-Casimir de Deux-Ponts, traversèrent la Bourgogne, le monastère de Saint-Jean fut occupé et détruit par eux : après leur passage, on constatait, en 1378, qu'il ne restait « en touz les bastimens sinon les murailles « desquelles est enceinte l'église » (3). Un autre procès-verbal de la même année fournit au sujet de ces ravages des détails plus circonstanciés : « A St-Jean-des-Bons-Hommes ou Nostre-Dame « de Plausse ou de Charbonnières, sur la paroisse « de Maigny (4), la grange a besoing de réparer dans

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) M. E. PERIT, *Avallon et l'Avallonnais*, p. 313.

(3) Archives de l'Yonne, H, 826.

(4) — — — H, 826.

« sa charpenterie ; le refectoir de même, et une solle
« sera mise au pan de bois le séparant du cellier,
« lequel refectoir est plein d'eau, vu qu'un conduit
« passant dessous doit estre bouché ou gasté ;
« le cloistre a besoin de recouvrir ; l'allée menant
« aux chambres des religieux doit estre recarrelée
« et replanchée par parties, ainsy que refait le mur
« séparant lad. allée du grenier ; la chambre où
« demouroit le métaiier ayant esté bruslée, besoin
« de refaire de fond en comble, et aussy la chambre
« du prieur avec une cysine à faire à cousté. »
Les maçons, dont la visite ainsi consignée a pour but
d'estimer les réparations nécessaires, déclarent que,
« en fournissant les mathereaux, sable et pierre de
« taille que fault aller chercher à plus de deux lieues,
« ne feront pas à moins de cinq cens escus » ;
et le charpentier « ne voudra faire la charpenterie
« nécessaire, bien et deüement, à moins de 70 es-
» cus » (1). Pour exécuter tous ces travaux, le prieur
de Vieupou, sous la dépendance de qui se trouve
Saint-Jean, demande, en 1579, au Maître particulier
des Eaux et Forêts, l'autorisation de faire couper
400 chênes dans les futaies dudit Saint-Jean : le prix
de vente de ces bois sera consacré aux réparations
de Vieupou et de son annexe (2). La requête dut être
renouvelée en 1583 (3) ; et l'autorisation sollicitée ne
fut accordée qu'en 1585 (4), quand déjà les travaux
étaient terminés à Saint-Jean : le procès-verbal cons-
tatant que, sur la porte d'entrée, ont été construites

(1) Archives de l'Yonne, H, 862.

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 861.

(4) — — H, 862.

deux chambres, une basse et une haute avec grenier, porte que ces réparations ont atteint la somme de 1178 livres (1).

Sur ces entrefaites, le 11 juin 1581, les nommés de Colanges et Raudot ont reconnu devoir au prieuré de Saint-Jean une rente de 6 deniers sur une place à Avallon, appartenant audit prieuré (2). Quelques jours plus tard, le 16 juin, le bailli d'Avallon a rendu contre le seigneur de Sauvigny une sentence déclarant que le fossé de l'enclos du monastère appartient en entier à la maison des Bons-Hommes (3). Le 20 avril 1582, le prieur a passé un bail, pour trois vies, de 4 ouvrées de vigne sur Annay-la-Côte, lieu dit en Poutots, moyennant une rente annuelle de 30 sols (4). La même année, il a acheté à Guillaume Berlin, une chènevière à Magny, de la contenance d'une boisselée (5), et, peu après, il l'a louée moyennant 2 sols et 6 deniers par an (6).

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce que devint Saint-Jean-des-Bons-Hommes durant les guerres de la Ligue. Mais on peut juger de la misère qui pesait sur tout le pays après ces luttes, si l'on songe que Simon Minard, d'Annay-la-Côte, louait, par bail du 15 mars 1599, sept ouvrées de vigne appartenant au prieuré et situées sur le finage de Rouvre, moyennant une rente annuelle de 15 sols (7).

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — — H, 863.

(3) — — — H, 858.

(4) — — — H, 858.

(5) — — — H, 858.

(6) — — — H, 858.

(7) — — — H, 863.

En 1604, il n'y a qu'un religieux à Saint-Jean ; on se plaint à ses supérieurs qu'il s'absente trop souvent de son monastère (1).

A la suite de nouvelles contestations avec le seigneur de Sauvigny, le prieur de Vieupou fait borner la justice de Charbonnières, annexe de son prieuré. Dans le procès-verbal de cette opération, du 9 mai 1609, il reconnaît que le monastère de Charbonnières possède, sur la justice de Sauvigny, une terre dite le Champ de Pierre, sur laquelle le seigneur de Sauvigny a droit à la dime et à la tierce, consistant en une gerbe sur douze (2).

En 1617, le titulaire commandataire de Vieupou et de Saint-Jean est messire Claude Leprince, chanoine d'Auxerre (3). Claude Leprince a installé son neveu, du même nom, comme *maître* de N.-D. de Plausse ; mais bientôt celui-ci renonce à son bénéfice, dont la possession d'ailleurs n'était pas légitime. L'oncle fait toutes les instances et toutes les démarches possibles pour lui faire reprendre la jouissance du monastère : tout est inutile. Claude Leprince donne alors une obédience à un religieux, l'instituant ainsi titulaire de Saint-Jean, au mépris de toutes les lois canoniques. Le Parlement de Dijon, saisi de la question, casse et annule l'obédience et condamne Claude Leprince à l'amende et aux dépens s'élevant ensemble à la somme de 10 livres (4).

En 1618, Saint-Jean-des-Bons-Hommes est dans un

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — — H, 858.

(3) Son père était grainetier au grenier à sel d'Auxerre. Archives de l'Yonne, H, 861.

(4) Archives de l'Yonne, H, 861.

état de ruines qui réclame d'urgentes réparations déjà constatées en 1606 (1).

L'année suivante, 1619, frère Etienne Bernier, religieux de Vieupou, est chargé par son prieur de visiter les bâtiments conventuels de Saint-Jean, dans lesquels, dit-il, on doit mettre incessamment quatre religieux « pour l'ornementation des cérémonies » ; mais cette installation sera forcément retardée parce que le monastère est inhabitable. Il déplore que le service divin n'y soit célébré que le dimanche, « au grant détriment des fondateurs, bienfaiteurs et « aultres qui ont droit aux prières ». D'ailleurs, le mobilier de la sacristie est insuffisant : il n'y a « qu'une chasuble de camelot verd, une aulbe, une « aultre aulbe toute déchirée, un messé tout déchiré « dont le prestre déservant ne se peut servir, en « ayant un d'emprunt, un calice d'étain et sa platine « tout rompu, sans burettes ny corporaux, ayant « deux corporaux à luy appartenans, cinq nappes « usées, et rien de plus ». En attendant l'arrivée décidée des religieux, messire Jean Coursin, prêtre séculier, dira trois messes par semaine, les dimanche, mercredi et vendredi, ce que messire Coursin accepte, moyennant 60 livres par an (2).

En 1624, messire Lazare Dorey, prêtre, s'engage à faire le même service dans la chapelle de Saint-Jean, moyennant 72 livres par an (3).

En 1626, Germain Leclerc, grand-maitre des Eaux et Forêts, visite en détail la maison de Saint-Jean-

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 861.

(3) — — H, 861.

des-Bons-Hommes ; il n'y trouve qu'un seul religieux, frère Bernard Delacourt, arrivé depuis peu de temps. Il constate que de grands dégâts ont été commis dans les bois et qu'en particulier deux chênes, de trois à quatre pieds de tour, ont été coupés, tout dernièrement : le religieux déclare qu'il y a quelques jours, en effet, pendant que, « malade et incommodé d'une jambe », il était assis devant la maison, il entendit dans le bois le bruit de la chute d'un arbre ; il monta alors un des chevaux du métayer, mais quand il arriva sur le lieu du délit, il ne vit personne ; Germain Leclerc décide que ces deux arbres seront façonnés et employés aux réparations de ladite maison. La fenêtre du bas de l'église est toute brisée : frère Bernard Delacourt répond qu'elle a été rompue le mois dernier par un orage de grêle. Les vingt stalles des religieux sont en fort mauvais état ; il n'y en a guère que cinq ou six où l'on puisse encore se mettre. L'eau séjourne dans l'église : on peut facilement remédier à cette excessive humidité en creusant tout autour de l'édifice un fossé d'assainissement. Le cloître est sans porte : on en mettra une pour que « le bestial » n'entre pas audit cloître. La pluie tombe dans le grenier, « à cause de la « toiture qui est fort indigente de réparations ». La chambre où demeure ledit religieux est en très mauvais état, « fors les murs encore bons : convient « la rédifier ». L'infirmerie n'existe plus « dont n'y a « plus qu'une muraille ». La maison du tuilier a besoin de plancher et de solives neuves (1).

Il est certain qu'après cette visite, Germain Leclerc

(1) Archives de l'Yonne, H, 861,

dut faire un rapport. Mais ce rapport n'eut d'effet que huit ans plus tard ; le 10 mars 1634, la Cour de Dijon rendit deux arrêts touchant le monastère de Saint-Jean : par le premier, il était enjoint au prieur de Vieupou de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre la maison habitable (1) ; par le second, il était ordonné au fermier de se dessaisir du prix de la ferme, qui devait être employé aux réparations, lesquelles seraient mises en adjudication au rabais aussitôt après leur publication (2). Disons que le prieur de Vieupou n'avait pas attendu cette sommation pour faire réparer Charbonnières : en 1632, il y avait dépensé la somme de 230 livres 10 sols (3). Et pour exécuter tout ce que réclamait la mise en parfait état de la maison, il lui fallait des sommes considérables qu'il ne pouvait se procurer qu'en obtenant l'autorisation de vendre une coupe des bois de son monastère ; il avait sollicité cette autorisation et n'avait pas reçu de réponse (4).

En 1636, il loue les 4 ouvrées de vigne des Poutots, sur Annay-la-Côte, moyennant 30 sols de rente annuelle (5). En 1638, il obtient reconnaissance d'une rente de 4 setiers de grains, due, de temps immémorial, sur les moulins de Civry (6). En 1639, il intente aux héritiers et ayant cause de Michel Antoine, libraire, un long procès pour rentrer en possession de « la maison des Bons-Hommes, rue du

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

(2) — — H, 858.

(3) — — H, 861.

(4) — — H, 862.

(5) — — H, 863.

(6) — — H, 858.

« Pas-François », à Avallon (1). Mais toutes ces mesures ne lui fournissent guère de ressources.

En 1641, le *correcteur* de Saint-Jean était un religieux de l'Ordre, frère Antoine de Chavaroche, qui fut élu prieur de Vieupou, en 1643, et que le pape Alexandre VII, par une dérogation absolue au principe de l'élection consacré par la bulle de 1317, nomma abbé de Grandmont, le 8 mars 1656 (2). Il eut un singulier début dans l'administration de son petit monastère des Bons-Hommes : il refusa de payer les décimes imposés à Charbonnières par la Chambre ecclésiastique d'Autun. Il basait ce refus, non sur la dispense des taxes accordées par Charles V, en 1373, à tout l'Ordre de Grandmont, non sur l'exemption de toute juridiction épiscopale reconnue, en 1317, par le pape Jean XXII, mais sur une erreur de plume : le rôle des décimes portait *cure de Charbonnières*, au lieu de *monastère de Charbonnières*. De là un procès qui ne se termina qu'en 1649, par une transaction aux termes de laquelle frère Antoine de Chavaroche dut payer, pour arrérages des décimes et pour tous frais de procédure, la somme de deux mille livres (3).

En allant à Vieupou, frère Antoine de Chavaroche loua le domaine de Saint-Jean moyennant 915 livres : sur cette somme devaient être prises 210 livres, total de la pension qu'il donnait aux deux religieux desservant ledit monastère (4). Cette pension fut portée quelque temps après à 150 livres pour chacun d'eux

(1) Archives de l'Yonne, H, 863.

(2) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 107.

(3) Archives de l'Yonne, H, 858.

(4) — — — H, 862.

et un *oblat* qui leur fut adjoint reçut 100 livres par an : ce chiffre de 400 livres, pour les deux religieux et l'*oblat*, figure dans les comptes de 1632, 1633, 1634, 1635, 1636 et 1637. En 1636, les travaux exécutés à Saint-Jean s'élèvent à 373 livres (1).

En 1643, un religieux grandmontain, frère Charles Frémon, avait entrepris la réforme dont son Ordre avait grand besoin : autorisé par l'abbé de Grandmont et soutenu par les encouragements du cardinal de Richelieu, il avait commencé par établir au prieuré d'Epoisses (Côte-d'Or), une communauté très régulière et très édifiante qui suivait la règle primitive de saint Etienne, avec les mitigations qu'y avaient apportées les Souverains Pontifes ; ces religieux, qui prirent le nom d'Etroite Observance, pratiquaient le jeûne, l'abstinence perpétuelle, consacraient huit heures par jour aux offices et à l'oraison ; ils vivaient dans une retraite absolue. Vieupou et Saint-Jeandes-Bons-Hommes, son annexe, acceptèrent la réforme en 1633. Les religieux de Vieupou, et sans doute aussi les trois moines que nous voyons à cette époque à Saint-Jean, devinrent célèbres par leur piété et leurs mortifications : « Ils font revivre en leurs
« personnes, dit un contemporain cité par L. Guibert,
« le premier esprit de saint Etienne, leur père. Leur
« monastère de Vieux-Pou est fort petit et fort
« pauvre ; leur habit tout rapetassé. Ils portent dans
« leur maison des sabots. Ils ne vivent presque que
« de légumes et n'usent que rarement de poisson.
« Depuis la Toussaint jusqu'à Noël et depuis la
« Septuagésime jusqu'à Pâques, ils ne mangent ni

(1) Archives de l'Yonne, H, 861.

« œufs, ni beurre, ni fromage » (1). Leur costume consistait en une robe de serge noire, avec un scapulaire et un capuce pointu, aussi de couleur noire, et une ceinture de cuir (2).

Les deux religieux et l'*oblat* de Saint-Jean s'étaient logés au milieu des ruines déjà signalées trente ans auparavant. Les travaux accomplis par frère Antoine de Chavaroché, devenu abbé de Grandmont (3), avaient tout au plus mis en un état suffisamment convenable les chambres ou cellules qu'ils occupaient. Mais c'était l'établissement tout entier qui réclamait

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc.. p. 101, 102, 103.

(2) Si les Grandmontains avaient autrefois inspiré la satire, l'austérité, la pauvreté, les vertus des religieux de l'Étroite Observance excitèrent alors l'admiration autour d'eux, comme en témoigne ce sonnet, non sans mérite, qu'on lit après la préface de l'*Esprit de l'Ordre de Grandmont*, Paris, 1666, imprimé à Clermont :

Hommes qui ne vivez que par la Providence,
Qui, ne possédant rien, croyez assez avoir,
Et qui portez enfin d'un chrétien le devoir
Jusques à mépriser toute humaine prudence,

On entend (malgré vous) votre profond silence ;
Vostre retraite esclatte, et nous fait concevoir
Que votre vive foy vous donne le pouvoir
Dans votre pauvreté de trouver l'abondance.

Hommes miraculeux, hé ! comment faites-vous,
Que tout vous soit austère et que tout vous soit doux ?
Comment, mourans toujours, pouvez-vous toujours vivre ?

Vous le pouvez pourtant, et, d'un effort nouveau
Saint Estienne paroist par vous hors du tombeau,
Et dedans vos maisons vous le faites revivre.

(3) En l'élevant à cette dignité, le pape Alexandre VII l'avait autorisé à jouir pendant dix ans des revenus de Vieupou et de ses annexes, Charbonnières et Charnes en Berry. (Archives de la Haute-Vienne, liasse spéciale, article 1672.)

des réparations : le devis en fut établi en 1637 et s'éleva à la somme de 18643 livres (1), qui fut de beaucoup dépassée. Pour faire face à ces dépenses, la Maîtrise des Eaux et Forêts autorisa enfin la vente des bois du monastère, et, en 1639, 122 arpents de haute futaie furent vendus à Mocquot, pour le prix de 25000 livres, « à employer aux réparations de Saint-Jean-des-Bons-Hommes » (2).

En 1673, il n'y a plus au monastère qu'un religieux (3). A cette époque, l'Ordre tout entier de Grandmont (l'Ancienne Observance et l'Etroite Observance réunies) compte à peine cent cinquante ou cent soixante religieux (4).

Dix ans plus tard, en 1683, Saint-Jean n'abrite toujours qu'un religieux (5). Il est constaté alors que « les bâtimens et l'église sont en bon état et environnés de tous côtés par un bois de haute futaie et « taillis de la contenance de 123 arpens (un plan du « bois, signé Rothyer, est annexé à cette pièce), « dont la coupe pourroit rendre de douze à quinze « cens livres, et est le revenu dudit prieuré mil « livres par an » (6).

Après 1683, nous ne trouvons plus signalée à Saint-Jean-des-Bons-Hommes la présence de religieux. L'Ordre va s'affaiblissant chaque jour.

En 1736, le Grand-Conseil autorise le prieur de

(1) Archives de l'Yonne, H, 861

(2) — — H, 862.

(3) — — H, 862.

(4) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 107.

(5) Archives de l'Yonne, H, 862.

(6) — — H, 862.

Vieupou à ne plus continuer le service religieux dans son annexe (1).

En 1746, « la maison des Bons-Hommes de Char-
« bonnières, sise en la paroisse de Magny, se trouve
« enclavée dans la paroisse St-Martin du fauxbourg
« d'Avalon ; elle contient environ 500 arpens
« d'étendue, en bois, vignes, prés, jardins, bâtimens,
« et un étang d'environ 6 arpens ; ce lieu est entouré
« d'un fossé que le sépare de Sauvigny. Charbon-
« nières possède des biens sur Chassigny, Sauvigny-
« le-Bois, Annay-la-Côte, Etaules, Vault-de-Lugny,
« Montjalin, Avallon, Montréal, — et les droits de
« justice » (2).

La *Commission des Réguliers* obtint, dans un but et par des moyens peu avouables, la suppression de l'Ordre de Grandmont, en 1772 (3) ; elle préludait ainsi à l'œuvre de la Révolution qui poursuit et poursuivra toujours la même fin : « Partout, dit Mont-
« lembert, où l'on a voulu frapper la religion au
« cœur, c'est toujours aux ordres religieux qu'on a
« porté les premiers coups » (4).

L'acte de suppression de 1772 réglait que les revenus des maisons grandmontaines seraient mis à la disposition des évêques diocésains qui pourraient les affecter à leurs séminaires. En fut-il ainsi pour Saint-Jean-des-Bons-Hommes ? Nous ne le croyons pas. Car nous trouvons qu'en 1783, Etienne-Gaston de Mastey, abbé commendataire de Saint-Martin de

(1) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 97.

(2) Archives de l'Yonne, H, 858.

(3) GUIBERT, *Destruction*, etc., p. 969.

(4) *Les Moines d'Occident*, introduction, ch. II.

Pontoise et *prieur commendataire de Saint-Jean-des-Bons-Hommes près Avallon*, loua le domaine de Saint-Jean à Jacques Marault, avocat au Parlement (1).

A. PISSIER,
Curé de Saint-Père.

(1) Archives de l'Yonne, H, 862.